

2022-37-DF**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION
À MONSIEUR MICHEL JANDAUD, ADJOINT,****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, qui dispose que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre toute décision relative à cet article,

Vu la délibération du 3 mars 2022 ayant pour objet la délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux,

Considérant le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Michel JANDAUD aux fonctions d'adjoint en date du 3 mars 2022,

Considérant qu'un dispositif d'astreinte est organisé par la commune d'Ambazac en dehors des horaires d'ouverture au public afin de :

- Pouvoir apporter une solution en cas de dysfonctionnement d'un service public ;
- Prendre toute mesure conservatoire pour assurer la protection des biens et des personnes ;
- Coordonner les moyens techniques municipaux disponibles ;
- Procéder au relogement des personnes sinistrées, le cas échéant.

Considérant que ces permanences sont assurées à compter de chaque mardi soir pour une semaine par chaque adjoint à tour de rôle,

Considérant que l'élu de permanence peut être amené à signer en urgence des arrêtés de police et des arrêtés prescrivant l'hospitalisation d'office d'administrés,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté 2021-111-DF d'adjoint au maire afin de le compléter,

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de fonction et de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2021-111-DF du 4 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Michel JANDAUD, quatrième adjoint, est délégué prioritairement pour traiter les affaires relatives aux Travaux, à la Gestion du patrimoine communal, à l'accessibilité, aux commissions de sécurité, au cimetière et au plan communal de sauvegarde.

Cette délégation se détaille ainsi :

- Travaux réalisés par la commune et sur le territoire communal ;
- Gestion du patrimoine communal ;
- Accessibilité ;
- Commissions de sécurité ;
- Affaires liées au Cimetière ;
- Plan communal de sauvegarde.

Accusé de réception en préfecture
087-218700201-20220304-2022-37-DF-AR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

A ce titre, il pourra signer les divers documents correspondants :

- tous courriers, documents, contrats et arrêtés ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, relatifs Travaux, compris les autorisations de travaux ou d'aménagement ne nécessitant pas de permis de construire, les autorisations d'occupation du domaine public ; à la Gestion du patrimoine communal, à l'Accessibilité, au cimetière et au plan communal de sauvegarde;
- l'engagement et la liquidation des dépenses, la liquidation des recettes, tous courriers, documents et contrats ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, relatifs aux Travaux, à la Gestion du patrimoine communal, à l'Accessibilité, aux commissions de sécurité, au cimetière et au plan communal de sauvegarde, dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.
- les courriers et documents relatifs à la commission communale pour l'accessibilité dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. Michel JANDAUD reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Maire, dans le cadre de ses permanences de sécurité :

- les arrêtés de police,
- les arrêtés municipaux prescrivant une hospitalisation d'office,
- les dépôts de plainte,
- les actes de police et les autorisations administratives liées aux opérations funéraires,
- les bons de commandes pour les dépenses urgentes (travaux, surveillance de la voie publique...)
- toute correspondance nécessaire à une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Les actes signés au titre des articles 1 et 2 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 5 : Ces délégations peuvent être rapportées à tout moment et leur validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu les ayant accordées ou la fin des fonctions de M. Michel JANDAUD.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- au Comptable de la collectivité

AMBAZAC, le 04 mars 2022

Le Maire,



Madame Peggy BARIAT